

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

**COMPILATION-MAISON DE LA
CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES
ARRÊTÉE PAR LA DÉCISION 8907 DU 3 DÉCEMBRE 2007
DE LA RÉGIE DES MARCHÉS
AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**

incluant les modifications homologuées les 3 juin 2008, 4 novembre 2008,
1^{er} septembre 2009, 6 octobre 2009 et 30 novembre 2010 et 11 janvier 2011

CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES POMMES – 2007

ENTRE : FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, dont le siège est situé à la Maison de l'UPA, 555 boulevard Roland-Therrien, bureau 365, Longueuil (Québec) J4H 4E7.

ci-après appelée la « FÉDÉRATION »

ET : ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, dont le siège est situé au 115, Route 235, Ange- Gardien (Québec) JOE 1E0.

ci-après appelée l'« Association »

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent :

Acheteur : une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;

Agent autorisé acheteur de pommes à l'état frais : une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes destinées à la consommation à l'état frais pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;

Agent autorisé : un emballeur ou un acheteur autorisé par la Fédération;

Année de commercialisation : du 1^{er} août au 31 juillet;

Benne : tout contenant pour la manutention des pommes en vrac et de capacité de ± 18 minots;

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

Comité de gestion : comité composé de quatre représentants désignés par la Fédération des producteurs de pommes du Québec et de quatre représentants désignés par l'Association des emballeurs de pommes du Québec, en plus du directeur général de la Fédération et du directeur général de l'Association, ces derniers n'ayant pas de droit de vote;

Contributions : les sommes dues par les producteurs aux termes de la loi et prévues au Plan et aux règlements sur les contributions de la Fédération;

Contenant d'emballage : tout contenant d'emballage qui est destiné à un établissement de détail incluant toute boîte de carton et tout contenant en vrac;

Coût de manutention : montant déterminé par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais qu'un emballeur peut retenir sur les pommes déclassées au poste d'emballage et orientées vers le marché de la transformation;

Convention : la présente convention de mise en marché des pommes ainsi que ses annexes;

Directeur général : le directeur général de l'Association des emballeurs de pommes du Québec ou son substitut ou le directeur général de la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou son substitut;

Emballeur : toute personne engagée dans la classification ou l'emballage incluant la mise en contenant d'emballage, ou la mise en marché des pommes, ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;

Établissement du producteur : l'entreprise agricole du producteur ou tout autre endroit désigné par ce dernier et où est entreposé le produit;

Inspecteur : tout inspecteur autorisé aux termes de la présente convention;

Loi : Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1);

Lot : quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, vendues ou livrées à un emballeur par un producteur et déterminée par ce dernier;

Minot : une unité de mesure du produit visé équivalant à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

Mise en marché : la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit;

Pesticide : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;

Plan : le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35. r. 104);

Poste d'emballage : un établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée;

Producteur : toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui;

Produit visé : la pomme produite au Québec;

Promotion ciblée : on entend par promotion ciblée toute promotion générique s'adressant aux distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants;

Prix moyen : prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais d'une variété achetée par un emballeur durant un mois de calendrier;

Régie : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

Règlement : Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (décision 8642, 06-06-16);

Regroupement régional : regroupement de producteurs inscrits auprès de la Fédération qui commercialise les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi;

Table filière de la pomme : forum d'échanges et de discussions ayant pour but la concertation de l'industrie pomicole pour une mise en marché ordonnée et composée de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes, de l'Association des détaillants en alimentation du Québec, de l'Association des fruiteries du Québec, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de la Régie et de la Fédération;

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

Transformation : la cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de sulfure et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produit des pommes;

Période promotionnelle : période de promotion établie par décision du comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et qui respecte les exigences suivantes :

- une période promotionnelle doit être d'une durée minimale d'un mois de calendrier et peut s'échelonner sur plusieurs mois de calendrier complets; et
- la promotion ainsi établie est annoncée dans la circulaire publicitaire d'au moins une des bannières d'une des trois grandes chaînes d'alimentation.

ARTICLE 2 - L'OBJET DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan et des règlements adoptés par la Fédération et approuvés par la Régie.

2.2 L'objet de la présente convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les emballeurs de pommes du Québec.

ARTICLE 3 - PARTIES À L'ENTENTE

3.1 La présente convention lie :

- a) tous les producteurs régis par le Plan;
- b) la Fédération en tant qu'administrateur du Plan;
- c) tous les emballeurs de pommes; et
- d) l'Association accréditée aux termes de la Loi.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

4.1 Tout emballeur doit détenir une autorisation émise par la Fédération qui le désigne comme agent autorisé.

4.2 Les emballeurs autorisés par la Fédération sont les agents autorisés de la Fédération aux termes des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du Plan et du Règlement.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

4.3 Sur le marché québécois, un producteur doit mettre en marché ses pommes par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la présente convention.

4.4 Sur le marché québécois, un regroupement régional doit mettre en marché les pommes des producteurs par l'intermédiaire d'un agent autorisé, conformément au Règlement et à la présente convention.

4.5 Chaque emballeur agent autorisé a le libre choix du producteur ou du regroupement régional dont il accepte les pommes.

4.6 Le Règlement lie la Fédération, les producteurs, incluant les regroupements régionaux, l'Association et les emballeurs.

4.7 Les parties reconnaissent que le producteur qui emballe uniquement ses propres pommes dans des boîtes de carton de 36 livres en vrac, et qui vend uniquement celles-ci à un agent autorisé acheteur de pommes destinées à la consommation à l'état frais, n'est pas visé par l'accréditation de l'Association et la présente convention.

4.8 Le comité de gestion a pour mandat, outre les mandats spécifiques prévus à la présente convention, de surveiller son application. Le comité de gestion doit également examiner la question de l'exportation des pommes.

4.9 Les délibérations tenues lors de réunions de tout comité où oeuvrent les parties sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité sauf pour les points de consultation auprès des membres de chaque organisation. Les décisions des comités sont rendues publiques conformément à la présente convention.

4.10 L'emballeur agent autorisé ne doit pas mettre en marché des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) à des fins de coloration des fruits ou avec des pesticides non homologués pour la production de pommes, ou pour lesquelles il n'a pas obtenu de déclaration du producteur conformément au 2^e alinéa.

Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe K lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS

5.1 La procédure d'autorisation pour devenir agent autorisé est la suivante :

a) l'Association fournit à la Fédération, au plus tard le 1er juin de chaque année, la liste des emballeurs intéressés à être agents autorisés de la Fédération; l'emballer peut adresser lui-même une demande à la Fédération dans le même délai.

La Fédération envoie une formule de demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation à tous les emballeurs intéressés à être agents autorisés, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Tout emballer intéressé retourne sa demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation dûment complétée à la Fédération, et ce, au plus tard le 1er juillet suivant; il doit joindre à sa demande, en plus des montants prévus aux articles 7.2 a) et 20.2, un chèque fait à l'ordre de la Fédération des producteurs de pommes du Québec pour couvrir les frais de traitement de sa demande, au montant ci-après :

- Producteur qui emballe seulement sa production : 75 \$ (plus TPS et TVQ)

- Producteur-emballeur et emballer : 145 \$ (plus TPS et TVQ).

Les frais de traitement ne sont pas remboursables. Une somme de 75 \$ sert à l'étude du dossier et le solde de 70 \$ est utilisé pour l'enquête de solvabilité, s'il y a lieu.

Tout producteur qui, pendant l'année de commercialisation, emballe des pommes d'un autre producteur, alors que son autorisation vise l'emballage de ses propres pommes seulement, doit immédiatement déposer à la Fédération une demande d'autorisation amendée et payer une somme de 70 \$ pour la réalisation d'une enquête de solvabilité.

b) le comité d'accréditation est formé de trois représentants de la Fédération et de trois représentants de l'Association, du directeur général de la Fédération et de celui de l'Association, ces deux derniers n'ayant pas le droit de vote. Il est constitué dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention.

c) le directeur général de la Fédération désigne un membre du personnel de celle-ci pour analyser les demandes d'autorisation. La personne désignée complète une grille d'évaluation pour chaque demande basée sur les critères suivants :

- paiement des frais de traitement de la demande;

- respect de la convention;

- examen des remises des contributions en date de la demande; et

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

- au minimum une copie d'une facture d'un détaillant ou d'un grossiste auquel il vend des pommes.

Avant de soumettre une demande d'autorisation au comité, la Fédération transmet copie de la grille d'évaluation complétée pour cette demande à l'Association.

Le comité analyse chaque grille d'évaluation et fait ses recommandations à la Fédération. La Fédération décide d'accorder ou de refuser à un emballeur le statut d'agent autorisé en tenant compte de telles recommandations.

d) copie de la décision de la Fédération est transmise à l'établissement de l'emballeur et à l'Association par courrier recommandé, par un messenger ou par télécopieur. En cas de refus, l'emballeur a dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la décision, pour demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage;

e) les autorisations accordées par la Fédération sont annuelles et peuvent être renouvelées. Toute autorisation peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 17.

ARTICLE 6 - MODALITÉS, LIVRAISON, CLASSIFICATION

6.1 L'emballeur agent autorisé convient de recevoir des pommes de producteurs, selon ses disponibilités et capacités, en plus des pommes qu'il produit lui-même, aux conditions stipulées dans la présente convention et au Règlement.

6.2 Les bennes utilisées pour les pommes destinées à l'emballage doivent être propres, en bonne condition et exemptes de terre.

6.3 Le producteur doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, le numéro de lot standardisé et la variété des pommes.

6.4 À la première vente d'une année de commercialisation, le producteur remet à l'emballeur la déclaration d'utilisation de pesticides dûment signée semblable à celle reproduite en annexe K de la présente convention.

6.5 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance numérotée conforme à l'annexe I de la présente convention.

6.6 Les frais de transport de l'établissement du producteur à un poste d'emballage sont les suivants :

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

a) pour tout transport dans un rayon de 0 à 50 km, les frais de transport sont à la charge de l'emballeur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional;

b) pour tout transport dans un rayon de plus de 50 km, des frais de transport peuvent être facturés au producteur après entente au préalable entre l'emballeur et le producteur, ces frais de transport peuvent être fixés :

- à un montant forfaitaire de 25 \$;

- à défaut, il ne peuvent excéder 6,50 \$ par benne, incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional.

Les frais de transport doivent être indiqués sur la preuve de livraison ou le connaissance de livraison.

6.7 L'emballeur achète les pommes sur une base de classification. À chaque lot de pommes produites au Québec et mises en marché par un emballeur, doit correspondre un rapport de classification, quelle que soit la provenance de ce lot.

Tout lot de pommes mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle peut être inspecté, à la demande du producteur et de la Fédération.

Toute inspection avant emballage, si requise, est effectuée par l'ACIA exclusivement. L'inspection, s'il en est, est effectuée selon les « Normes de classification et de qualité des pommes destinées à la consommation à l'état frais », telles que définies à l'annexe A de la présente convention, compte tenu de la méthodologie de l'ACIA applicable à une inspection.

Un inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 de la présente convention peut assister au classement d'un lot de pommes et en constater le résultat. Dans un tel cas, le responsable du poste d'emballage et l'inspecteur signent le rapport de classification vérifié.

Les coûts de ces opérations d'inspection sont défrayés par la partie qui en fait la demande.

Tout différend concernant l'inspection d'un lot mis en marché pour répondre à une demande d'exemption ministérielle est réglé selon la procédure de bonne entente prévue à la présente convention.

6.7.1 Le lot de pommes dont la fermeté ne respecte pas la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage établie à l'annexe A ne fait pas l'objet d'une

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

classification et est immédiatement orienté vers le marché de la transformation par l'emballeur.

La vérification du respect de la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage est effectuée par l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 de la Convention, selon la méthode d'échantillonnage déterminée à l'annexe A-1 jointe à la présente Convention.

L'emballeur et le producteur peuvent s'entendre, à l'arrivée d'un lot de pommes au poste d'emballage, pour que tel lot soit orienté immédiatement vers la transformation.

Les frais liés aux inspections ci-dessus, s'il en est, sont à la charge du producteur lorsque le lot est orienté vers la transformation. À défaut, ils sont assumés par l'emballeur.

[ajout - homologation – 1^{er} septembre 2009]

6.8 L'emballeur peut s'entendre pour acheter d'un producteur un volume déterminé de pommes, par variété, par type d'entreposage et par période; le prix payable par l'emballeur au producteur est celui établi conformément à l'article 11 de la convention en vigueur au moment du classement de ces pommes. L'entente doit être faite par écrit; à cet effet, un document conforme au contrat type joint à la présente convention comme annexe J doit être dûment complété et signé par l'emballeur et le producteur.

Toutes les quantités de pommes qui ne sont pas vendues conformément à l'alinéa précédent peuvent être offertes en vente par le producteur sur le babillard de la Fédération à tout agent autorisé intéressé.

6.9 L'emballeur doit effectuer la classification et la vente des pommes à l'état frais selon les normes de classification et de qualité établies par le comité de gestion (annexe A), par variété.

6.10 L'emballeur doit pouvoir identifier, sur la ligne d'emballage, l'ensemble des pommes de chaque lot (principe de la remise à zéro).

6.11 À la demande du producteur ou de son représentant dûment mandaté, signifiée sur la preuve de livraison (Annexe I) en apposant sa signature à l'endroit prévu à cet effet, l'emballeur doit, au moins 15 heures à l'avance, informer le producteur, par téléphone, du moment où ses pommes seront emballées. Le producteur doit disposer d'un système de prise d'appel téléphonique.

~~6.12 Les dates d'emballage des pommes doivent être indiquées en jours juliens sur les *Kwik Lok* ou sur le sac directement, lorsqu'elles sont vendues en sac, et sur les boîtes, lorsqu'elles sont vendues en cellule.~~

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

6.12 Les dates d'emballage des pommes doivent être indiquées en jours juliens **sur les boîtes.**

**Les parties conviennent de réviser, si nécessaire, le présent article chaque année afin de répondre aux besoins du marché.
[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]**

6.13 Le comité de gestion établit, de temps à autre, les normes de classification et de qualité des pommes et les conditions d'allocation des points de démerite. Ces normes et conditions apparaissent aux annexes A et C.

Les pommes destinées à la consommation à l'état frais doivent respecter les normes de classification et de qualité établies à l'annexe A.

6.14 Les normes de classification et de qualité ainsi que les conditions d'allocation des points de démerite peuvent être modifiées par le comité de gestion. Toutes modifications entrent en vigueur quinze (15) jours après la date de la publication faite aux termes de l'article 19.2.

~~6.15 Le comité de gestion établit, de temps à autre, les normes de classification et de qualité des pommes destinées à l'emballage. Ces normes apparaissent à l'annexe A.~~

6.15 Le lot de pommes dont la fermeté est inférieure de plus de ½ lb à la norme de fermeté après emballage prévue à l'annexe A, en plus de recevoir les points de démerite prévus à l'annexe C, est orienté vers le marché de la transformation; ce lot est payé au producteur au prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais; aucun coût ne peut être déduit par l'emballeur.

**L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 effectue les tests de fermeté après emballage prévus au présent article. À cette fin, il utilise la méthode d'échantillonnage jointe à la présente Convention comme annexe A-1.
[remplacement- homologation – 1^{er} septembre 2009]**

6.16 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance conforme à l'annexe I de la présente convention dûment complétée et qui indique, notamment, le nombre de minots de pommes qu'il a livrés, le numéro de lot standardisé, la variété des pommes et, s'il y a lieu et sous réserve du respect de l'article 6.6, les frais de transport convenus entre l'emballeur et le producteur.

Le document doit être daté et signé par l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional, ou leurs représentants autorisés, lors de la prise de possession des pommes.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

6.17 L'emballeur est responsable des lots de pommes à compter de la prise de possession à l'établissement du producteur ou du regroupement régional.

6.18 L'emballeur s'engage à conserver, manipuler et transporter les lots de pommes avec tous les soins requis.

L'emballeur s'engage à remettre les contenants ou bennes vides au producteur à qui ils appartiennent et au nom duquel ils sont identifiés.

6.19 Les parties sont liées par les poids standards établis à l'annexe E de la présente convention. Le comité de gestion peut modifier le poids standard de tous les contenants d'emballage en début de saison de commercialisation des pommes de variétés tardives.

Ces modifications aux poids standards des contenants d'emballage sont publiées par la Fédération conformément à l'article 19.2 et lient les parties à compter de la date de cette publication.

6.20 Pour établir le paiement de chaque lot de pommes au producteur, tout emballeur doit compléter le formulaire appelé « Rapport de classification » prévu à l'article 6.23 a) et reproduit à l'annexe F de la présente Convention. Sur ce formulaire, l'emballeur doit inscrire, notamment, la quantité de pommes en minots ~~de Canada Fantaisie~~ **qui respecte les exigences de l'annexe A** destinées en cellule et en sac ou tout autre contenant et la quantité de minots de pommes déclassées destinées à la transformation (jus standard, jus opalescent, sauce, pelée), par variété, et indiquer la nature des défauts des pommes déclassées, à l'endroit prévu à cette fin. Chaque jour, l'emballeur doit compléter le rapport de classification après chaque lot ou partie de lot.

[modification – homologation – 1^{er} septembre 2009]

~~L'emballeur transmet au producteur le rapport de classification dans un délai de 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'emballeur et le producteur, par tout autre moyen.~~

L'emballeur transmet au producteur ou au regroupement régional le rapport de classification au plus tard à 16 heures le jour ouvrable suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'emballeur et le producteur, par tout autre moyen.
[modification et remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

6.21 L'emballeur identifie chaque lot sur le rapport de classification au moyen d'un numéro de lot standardisé et du nom du producteur ou du regroupement régional. Le numéro de lot standardisé est alloué par la Fédération.

6.22 La preuve de livraison ou connaissance doit être faite en deux (2) copies, dont l'une est conservée par l'emballeur et l'autre par le producteur ou regroupement

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

régional, au moment de la livraison des pommes pour une période d'au moins trente-six (36) mois.

6.23 L'emballleur doit compléter un rapport de classification et respecter les exigences suivantes :

a) le rapport de classification original comprend le résultat, la nature des défauts qui ont occasionné le déclassement, la date de la classification ainsi que le numéro de lot standardisé; il est préparé au moment même de la classification, transmis au producteur conformément à l'article 6.20, puis remis au producteur au moment du paiement;

b) les résultats de la classification sont reproduits sur le rapport mensuel transmis à la Fédération conformément à l'article 6.24.

c) le rapport de classification original doit être conservé par l'emballleur, le producteur et le regroupement régional pour une période de trente-six (36) mois.

6.24 Dans le délai de quinze (15) jours suivant chaque mois de mise en marché, l'emballleur fait remise à la Fédération :

a) des contributions **et des frais de mise en marché** retenus à même le prix de vente, **sauf dans les deux situations suivantes :**

1°/ des pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé;

2°/ achat en vrac d'un agent autorisé, incluant un regroupement régional;

b) du rapport mensuel joint à la Convention comme annexe B dûment complété **ou du rapport sur support informatique développé par la Fédération**, ou de tout autre document préalablement approuvé par la Fédération et comportant les renseignements prévus à cette annexe B, **et ce, à l'égard de tous les lots emballés par l'emballleur ou pour son compte; de plus, dans les deux situations particulières prévues au paragraphe a), l'emballleur complète l'annexe B;**

c) des primes aux fins des fonds spéciaux prévus aux articles 7 et 20, **et ce, à l'égard de tous les lots emballés par l'emballleur.**
[modification - remplacement - homologation – 30 novembre 2010]

d) le cas échéant, de l'annexe H (Relevé complémentaire, périodes promotionnelles) prévue aux articles 6.27 et 10.1 de la présente Convention.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

6.25 Aucun frais d'entreposage ne peut être facturé directement ou indirectement pour des pommes en attente de classement au poste d'emballage.

6.26 Pour permettre la conciliation des lots, l'emballleur doit tenir un inventaire de ses produits emballés et des pommes destinées à la transformation de déclassé, et ce, à la fin de chaque mois. Il complète chaque mois le formulaire d'inventaire numéroté, tel que prévu à l'article 6.28.

Ce formulaire est conservé par l'emballleur pour une durée d'au moins trente-six (36) mois.

6.27 Pendant les périodes promotionnelles établies par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, l'emballleur doit remettre à la Fédération l'annexe H prévue à l'article 10.1 dans le délai prévu à l'article 6.24 de la présente convention.

6.28 L'emballleur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour le rapport de classification prévu à l'annexe F et pour l'inventaire mensuel prévu à l'annexe G.

Ces formulaires sont distribués par la Fédération aux emballleurs au prix coûtant plus les frais de gestion. L'emballleur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par la Fédération. Tels formulaires de l'emballleur doivent contenir tous les renseignements prévus à l'annexe F pour le rapport de classification **et à l'annexe G pour l'inventaire mensuel.**

[modification - homologation – 3 juin 2008]

6.29 Le producteur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour la preuve de livraison prévue à l'annexe I.

Ces formulaires sont distribués par la Fédération aux producteurs au prix coûtant plus les frais de gestion. Le producteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par la Fédération.

Tels formulaires du producteur doivent contenir tous les renseignements prévus à l'annexe I pour la preuve de livraison.

6.30 L'Association transmet aux emballleurs, pour l'automne 2010, une liste de recommandations relatives à la protection des pommes et à l'amélioration de l'emballage (telles l'utilisation de foam, Zpads, etc.), en tenant compte des rapports de Gestion Qualiterra inc. datés de mars 2004 et d'avril 2006.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

Au début 2011, les parties conviennent de déterminer le type de protection minimale dont l'utilisation est obligatoire à compter de l'année de commercialisation 2011-2012.

**À défaut d'entente le 15 mai 2012, la question peut être portée à l'arbitrage par une des parties
[ajout - homologation – 1^{er} septembre 2009]**

ARTICLE 7 – FONDS SPÉCIAL AUX FINS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

7.1 Les parties conviennent d'établir un fonds spécial aux fins du contrôle de la qualité des pommes.

7.2 Ce fonds spécial est financé par une prime payée par les emballeurs selon les modalités suivantes :

a) un montant de 100 \$ (plus TPS et TVQ) est versé avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année; et

b) un montant de 0,04 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais est versé au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces pommes sont reçues ou achetées, en conformité avec l'article 6.24.

7.3 Le fonds spécial est utilisé exclusivement aux fins du contrôle de la qualité. Le comité de gestion administre le fonds. La Fédération détient les sommes versées au fonds spécial et elle tient une comptabilité distincte. Elle présente l'extrait de ses états financiers concernant le fonds et fait rapport sur l'utilisation du fonds au comité de gestion.

7.4 Le comité de gestion détermine le montant annuel alloué au contrôle de qualité des pommes et approuve, le cas échéant, le contrat proposé par une firme spécialisée.

Les emballeurs défraient 50 % de ce montant avec les sommes perçues en vertu de l'article 7.2. La Fédération défraie 50 % de ce montant avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* (décision 7102, 00-07-11).

Les coûts liés au contrôle de la qualité excédant les montants ainsi défrayés par les parties peuvent être payés par toute subvention.

Le comité de gestion détermine, une fois l'an, les orientations et les paramètres d'application du programme qualité. S'il n'y a pas d'entente avant le 1^{er} septembre de

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

chaque année, les orientations et paramètres du programme de qualité antérieur s'appliquent.

ARTICLE 8 - INSPECTIONS

a) Inspections relatives à la qualité

8.1 Le comité de gestion nomme au moins un inspecteur aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des pommes, selon les normes établies par le comité de gestion et l'annexe A de la présente Convention.

8.2 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut inspecter les lots de pommes en la possession des parties, recueillir des échantillons et prendre des photos.

8.2.1 Lorsque requis par l'emballeur, l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 effectue les tests afin de vérifier le respect des normes de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage prévues à l'annexe A. À cette fin, l'inspecteur utilise la méthode d'échantillonnage jointe à la présente Convention comme annexe A-1.

L'inspecteur s'assure également que tout lot de pommes qui ne respecte pas la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage (article 6.7.1) ou la tolérance de fermeté après emballage (article 6.15), telles qu'établies à l'annexe A, est immédiatement orienté vers le marché de la transformation par l'emballeur.

[ajout - homologation – 1^{er} septembre 2009]

8.2.2 Les résultats de tout test effectué aux termes de la présente Convention par l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 lient les parties.

[ajout - homologation – 1^{er} septembre 2009]

8.2.3 Les parties conviennent d'encourager chaque producteur à assister au classement de ses pommes, personnellement ou par un représentant qu'il désigne. Les parties conviennent également qu'aucunes représailles ou sanction ne peuvent résulter du choix d'un producteur d'assister au classement de ses pommes, personnellement ou par un représentant.

Par conséquent, les parties conviennent de retarder la mise en place d'un projet pilote de vérification de la classification durant l'emballage sur une base d'échantillonnage aléatoire par l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

Le projet pilote fait toutefois partie des orientations et paramètres déterminés selon l'article 7.4 de la présente Convention et pourra être mis en place au besoin.

Les parties conviennent de réévaluer dès juin 2011 le dossier de la vérification de la classification durant l'emballage. À défaut d'entente le 15 juillet 2011, la question peut être portée à l'arbitrage par une des parties. [ajout - homologation – 1^{er} septembre 2009]

b) Inspections relatives au respect de la convention

8.3 Le comité de gestion nomme au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la présente Convention.

8.4 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.3 peut, aux fins qui y sont prévues, faire l'inspection du produit visé et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, de classification et d'emballage du produit visé.

8.5 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.3 peut inspecter tous registres ou documents relatifs à l'achat, au classement et au paiement des pommes aux producteurs et en prendre des copies.

8.6 L'emballleur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à son établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt où sont classifiées ou entreposées les pommes, et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'emballleur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur, la Fédération et l'Association doivent s'assurer de la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre d'une inspection. Cette information est utilisée par la Fédération et l'Association aux fins de l'application et du respect de la présente convention.

8.7 Les inspecteurs émettent des avertissements et des constats conformément à l'article 16 pour toute contravention à la présente convention.

ARTICLE 9 - PERCEPTIONS DES CONTRIBUTIONS

9.1 Tout emballleur agent autorisé doit retenir, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, à un regroupement régional non inscrit auprès de la Fédération ou à un emballleur ou acheteur non autorisé, les contributions décrétées par le *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* et les frais de mise en marché établis aux termes du Règlement.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

9.2 Tout emballeur agent autorisé transmet au siège de la Fédération, par chèque libellé à son ordre, les contributions et les frais de mise en marché retenus chaque mois en vertu de la présente convention, et ce, avant le quinze (15) du mois suivant.

9.3 Les frais d'administration encourus par un emballeur agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et des frais de mise en marché et les remises à la Fédération sont de deux pour cent (2 %) du total des contributions et des frais de mise en marché, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduits directement des contributions et des frais de mise en marché à être remis à la Fédération par l'emballeur chaque mois.

9.4 De plus, la Fédération paie à l'Association des frais d'administration additionnels de deux pour cent (2%) du total des contributions qui lui ont été remises par les emballeurs agents autorisés; tels frais sont payés mensuellement.

Toutefois, si un emballeur agent autorisé refuse de remettre les contributions perçues en vertu des présentes à la Fédération et que cette dernière doit entreprendre contre lui des recours judiciaires, aucun frais d'administration ne sera versé à l'Association pour les contributions ainsi perçues.

9.5 À défaut d'effectuer la remise des contributions ou des frais de mise en marché retenus dans les 14 premiers jours du mois suivant, un agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de douze pour cent (12 %) par année ou de un pour cent (1 %) par mois, et ce, à compter du quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel les contributions et les frais de mise en marché ont été retenus. De plus, l'emballeur fautif ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 9.3 pour les contributions et les frais de mise en marché remis en retard.

Advenant le cas où, pendant la durée de la présente convention, l'assemblée générale des producteurs de pommes modifie les contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*, ou impose une contribution spéciale, ou la Fédération modifie le montant des frais de mise en marché établis aux termes du Règlement, l'Association s'engage, dès réception d'un avis de la part de la Fédération, accompagné d'une copie de la publication du règlement dans la Gazette officielle du Québec, à informer les emballeurs de la décision de la Fédération, et chaque emballeur doit dès lors effectuer la retenue des contributions et des frais de mise en marché ainsi imposés ou modifiés et les verser à la Fédération de la manière ci-dessus prévue.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Les prix payés par un emballeur aux producteurs ou aux regroupements régionaux ~~pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais ou pour celles~~

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

destinées à la transformation ne peuvent être inférieurs aux prix minimums fixés par les comités en conformité avec l'article 11 **de la présente Convention et avec les articles 54 à 62 du Règlement pour les prix des pommes destinées à la transformation**), sauf lorsque le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle pour une ou plusieurs variétés, auquel cas l'emballleur paie un prix moyen établi de la façon suivante :
[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

a) chaque emballleur paie le prix moyen suivant aux producteurs dont il achète ou emballe des pommes destinées à la consommation à l'état frais, d'une variété pour laquelle le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle à l'intérieur d'un mois; le prix moyen alors payé aux producteurs est le prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais de cette variété achetées ou emballées par cet emballleur au cours de cette période promotionnelle;

b) l'emballleur complète, par variété, l'annexe H (Relevé complémentaire, périodes promotionnelles) pour chaque mois au cours duquel il y a période promotionnelle. Le prix payé est celui en vigueur à la date de classification.

Dans tous les cas l'emballleur peut retenir le coût de manutention déterminé aux termes de l'article 11.6.

Les pommes doivent être payées en fonction du marché auquel elles sont destinées et selon leur utilisation.

10.2 L'emballleur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant celui au cours duquel un lot ou une partie de lot est classé.

10.3 Les intérêts, au taux de douze pour cent (12%) par année ou de un pour cent (1 %) par mois, sont payés au producteur pour les comptes passés dus.

10.4 Les transactions entre le producteur et l'emballleur s'effectuent comme suit :

a) l'emballleur retient du produit de la vente des pommes le montant des contributions **et des frais de mise en marché;**
[modification - homologation – 3 juin 2008]

b) l'emballleur remet au producteur le produit net obtenu pour les pommes vendues.

Le produit net s'obtient en soustrayant du prix de vente le montant des contributions, les frais de mise en marché et, le cas échéant, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage;

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

c) tout montant retenu doit être expressément autorisé par la présente convention et doit être clairement indiqué sur la preuve de paiement ou bordereau de chèque;

d) l'emballleur doit remettre au producteur, en plus du rapport de classification, le détail des montants retenus conformément au présent article.

10.5 L'emballleur paie aux regroupements régionaux inscrits auprès de la Fédération le prix de vente brut, en fonction de la classification, sans retenir les contributions ou les frais de mise en marché.

ARTICLE 11 - FIXATION DES PRIX

11.1 Le soin de fixer les prix des pommes est confié à deux (2) comités, soit :

a) Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais; et

b) le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation.

11.2 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :

- quatre (4) par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;

- quatre (4) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec;

11.3 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :

- quatre (4) par la Fédération des producteurs de pommes du Québec;

- deux (2) par l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec;

- un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec; et

- un (1) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.

11.4 À défaut par l'un ou l'autre des groupes de nommer les membres du comité qu'il lui appartient de désigner dans un délai de 30 jours après l'entrée en vigueur de la convention, le comité siège sans la participation du groupe en défaut et remplit avec les seuls membres nommés les fonctions prévues à la présente convention.

Les discussions et délibérations tenues lors des réunions des comités sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

telle confidentialité. Les décisions prises lors des réunions des comités sont rendues publiques conformément à la présente convention.

Les comités peuvent adopter les règles de procédure qu'ils jugent nécessaires à leur bon fonctionnement et doivent établir par résolution la majorité requise pour prendre les décisions.

11.5 L'un des groupes faisant partie d'un comité peut demander la tenue d'une séance du comité. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

11.6 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

De plus, le comité détermine, une fois par année, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage et que l'emballer peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional. Ce coût de manutention ne peut jamais être supérieur au prix minimum établi par le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard, le jus opalescent, la sauce ou pelées.

Lorsqu'il est consulté par la Fédération aux termes de l'article 45 du Règlement, le comité lui soumet ses recommandations concernant l'organisation des promotions ciblées;

Si la Fédération détermine une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée, le comité en établit le prix et la durée.

**11.6.1 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais détermine le coût de manipulation que l'emballer peut charger au producteur dans le cas où les pommes sont orientées vers le marché de la transformation conformément à l'article 6.7.1 parce qu'elles ne respectent pas la norme de fermeté à l'arrivée au poste d'emballage prévue à l'annexe A.
ajout - [homologation – 1^{er} septembre 2009]**

11.7 Les prix sont établis F.A.B. à l'établissement du producteur sous réserve de l'article 6.6. Pour fixer les prix, les comités doivent tenir compte des coûts des différentes opérations impliquées, des coûts de production, d'emballage ou de manipulation des pommes, de la concurrence interprovinciale et internationale, des conditions des marchés, de l'offre et de la demande et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes assure un prix raisonnable aux producteurs

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

et aux emballeurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des acheteurs et des consommateurs. Les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais ne doivent jamais être inférieurs au deux tiers (2/3) du dernier revenu annuel net stabilisé disponible tel qu'établi par le gouvernement ou indexé par la Financière agricole du Québec aux termes de la *Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles* (L.R.Q., c. A-31), et tel que publié dans le Bulletin aux pomiculteurs ou toute autre publication de circulation générale chez les pomiculteurs.

11.8 Tout prix fixé par un comité demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du comité ou par une sentence arbitrale.

11.9 À défaut d'entente sur les prix entre les membres d'un comité, l'un des groupes représentés au comité peut immédiatement demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie; il doit alors aviser par écrit les représentants des autres groupes.

La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire. Si les parties en conviennent et transmettent leur accord par écrit à la Régie avec la demande d'arbitrage, l'arbitre choisit l'une ou l'autre des positions finales qu'elles ont déposées par écrit.

11.10 Les prix fixés par les comités ou, à défaut, par décision arbitrale, sont communiqués sans délai aux emballeurs et sont publiés dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes.

11.11 Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

ARTICLE 12 - PÉRIODE DE MISE EN MARCHÉ

12.1 Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais doit établir chaque année les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété. Le comité de gestion établit chaque année la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les parties s'engagent à respecter, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les dates établies par le comité de fixation des prix des pommes destinée à la consommation à l'état frais et par le comité de gestion.

La Fédération s'engage à faire une campagne d'information auprès des producteurs pour le respect des dates de mise en marché.

La Fédération et l'Association prendront les recours utiles pour faire respecter les périodes de mise en marché.

12.2 L'emballeur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le comité de fixation des prix

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

des pommes destinées à la consommation à l'état frais. Également, l'emballleur doit respecter les dates d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée déterminées par le comité de gestion.

ARTICLE 13 - PREUVE DE SOLVABILITÉ

13.1 L'emballleur autorise, par la présente, la Fédération à effectuer ou à faire effectuer une enquête sur sa solvabilité préalablement à son acceptation ou avant chaque renouvellement annuel de son autorisation. Le producteur qui emballe seulement sa production n'est pas sujet à une enquête de solvabilité tant et aussi longtemps qu'il n'emballe pas de pommes d'autres producteurs.

Si l'enquête révèle que l'emballleur n'est pas solvable, il doit fournir une garantie de paiement par une lettre de garantie bancaire couvrant toutes les transactions intervenues entre ses producteurs-fournisseurs et lui-même pour une durée minimum de trente (30) jours. Cette garantie bancaire prévoit le paiement à la Fédération, si après soixante (60) jours les producteurs-fournisseurs n'ont pas été payés par cet emballleur.

La Fédération doit pouvoir obtenir paiement sur simple présentation du connaissance de livraison de ce producteur et de la lettre de garantie à l'institution bancaire de cet emballleur; tel paiement doit inclure les intérêts prévus à l'article 10.3.

ARTICLE 14 - ACHAT EN PRIORITÉ

14.1 L'emballleur s'engage à acheter en priorité les pommes des producteurs du Québec.

ARTICLE 15 - PRODUCTEUR-EMBALLEUR EMBALLANT SA PROPRE RÉCOLTE

15.1 Le producteur-emballleur est assujetti aux droits et obligations d'un producteur et d'un emballleur.

ARTICLE 16 - MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE

16.1 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8 émet :

- a) un avertissement en cas de non-respect par un emballleur de l'une quelconque des dispositions de la présente convention;
- b) des points de démerite à tout emballleur en cas de non-respect des dates de mise en marché à partir de la variété Paulared ou de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les points de démerite sont émis tel qu'indiqué à l'annexe C. Ces points de démerite sont ajoutés à ceux émis en vertu de l'article 16.2.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

16.2 Des points de démérite peuvent être émis à tout emballeur en cas de non-respect des normes de classification et de qualité prévues aux annexes A et C.

Des copies de tout avertissement et constat précisant les points de démérite sont remises à l'emballeur concerné et au directeur général de la Fédération.

~~ARTICLE 17 – SUSPENSION – ANNULATION DES AUTORISATIONS~~

~~17.1 Sous réserve de l'article 17.2 :~~

~~a) l'autorisation d'un emballeur agent autorisé qui est l'objet de 50 points de démérite au cours d'une période de 70 jours est suspendue pour 30 jours;~~

~~b) l'autorisation d'un emballeur agent autorisé qui est l'objet de 50 points de démérite au cours d'une période de 70 jours qui suit une suspension est suspendue à nouveau pour 60 jours;~~

~~c) l'autorisation d'un emballeur agent autorisé qui est l'objet de trois (3) avertissements au cours d'une année de commercialisation est suspendue pour 30 jours.~~

~~Toute suspension est faite conformément à la procédure prévue aux articles 17.5 à 17.12.~~

~~17.2 L'autorisation d'un emballeur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes, selon la procédure prévue aux articles 17.5 à 17.12 :~~

~~a) s'il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension aux termes de l'article 17.1 c), ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation que la suspension; ou~~

~~b) s'il est l'objet d'une suspension aux termes de l'article 17.1 b) et qu'il est à nouveau l'objet de 50 points de démérite au cours d'une période de 70 jours qui suit telle suspension; ou~~

~~c) s'il ne respecte pas l'un des prix fixés par l'un des comités, et ce, à deux reprises au cours d'une année de commercialisation; ou~~

~~d) s'il refuse sans motif valable l'accès à son établissement, local ou entrepôt ou à ses livres et registres à un inspecteur, et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation; ou~~

~~e) s'il fait défaut de remettre les documents prévus à l'article 6 dans le délai prévu à cet article, et ce, à deux reprises au cours d'une année de commercialisation.~~

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

~~17.3 Outre les suspensions ou annulations prévues aux articles 17.1 et 17.2, l'emballleur s'expose aux pénalités suivantes :~~

~~Tout emballleur qui fait défaut de respecter un prix minimum fixé par l'un des comités aux termes de l'article 11 sur réception d'une facture faite par l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8, paie :~~

~~—à la Fédération, dans le cas d'un non respect d'un prix minimum, un montant égal à 25 % de la différence entre le prix payé aux producteurs et le prix minimum dans le cas d'une première infraction d'un montant supérieur à 100 \$, et de 100 % de la différence pour toute récidive au cours d'une même année; plus~~

~~—à la Fédération, pour que celle-ci effectue les paiements aux producteurs dans le cas de non respect d'un prix minimum, un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum.~~

~~Toutefois, dans le cas d'un producteur-emballleur, pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds promotion recherche et développement de la Fédération établi aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*~~

~~Pour chaque défaut de compléter, transmettre ou conserver l'un ou l'autre des documents ou rapports prévus à l'un des articles 6.16, 6.23, 6.24 ou 6.26 de la convention, constaté dans un avis, un montant supplémentaire de 250 \$ doit être versé à la Fédération à titre de dommages liquidés, et ce, à compter du deuxième défaut qui survient au cours d'une même année de commercialisation.~~

~~17.4 Tout montant dû aux termes de l'article 17.3 est payable dans les trente (30) jours suivant la facturation effectuée par la Fédération. À défaut d'effectuer le paiement à la Fédération dans les délais prévus, un emballleur agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer à la Fédération des frais d'administration de douze pour cent (12 %) par année ou de un (1%) par mois; ces frais sont calculés pour chaque jour de retard, et ce, à compter du 31^e jour de la facturation. La Fédération dispose de tel paiement conformément à l'article 17.3.~~

ARTICLE 17 – DOMMAGES LIQUIDÉS - SUSPENSION - ANNULATION DES AUTORISATIONS

17.1.1 L'emballleur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations prévues à la présente convention à l'égard de la classification et de la qualité des pommes plus particulièrement visées par l'annexe C, incluant les normes de fermeté et d'utilisation du matériel promotionnel, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes :

- a) 50 points de démerite émis au cours d'une période de 70 jours : 2 000 \$;**
- b) 25 points de démerite émis au cours de la période de 70 jours suivant la période visée au paragraphe a) : 4 000 \$;**
- c) 25 points de démerite émis au cours d'une même année de commercialisation suivant la période visée au paragraphe b) : 6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la présente convention.**

Le présent article ne s'applique pas aux défauts suivants : refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection, emballage dont le contenu est non conforme à l'étiquetage et non-respect des dates de mise en marché et d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée; ces derniers défauts sont plus particulièrement visés par l'article 17.1.2.

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

17.1.2 L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations suivantes :

- a) refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection;**
- b) emballage dont le contenu est non conforme à l'étiquetage;**
- c) non-respect des dates de mise en marché et d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée;**

cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes :

- a) 15 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 2 000 \$;**
- b) 25 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 4 000 \$;**

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

c) 50 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la présente convention.
[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

17.1.3 L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de compléter, transmettre ou conserver les documents ou rapports prévus à l'un des articles 6.16, 6.23, 6.24, 6.26 ou 6.27 de la présente convention dans les délais qui y sont prévus cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes :

a) 2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;

b) 3^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la présente convention.

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

17.1.4 L'emballeur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de payer un prix minimum fixé par l'un des comités établis aux termes de l'article 11.1 cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente convention aux sommes suivantes, pour chaque événement :

a) un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum, afin que la Fédération effectue le paiement au producteur. Toutefois, dans le cas d'un producteur-emballeur pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds général de la Fédération et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la convention; et

b) pour le retard dans l'exécution de son obligation, l'emballeur paye également à la Fédération un montant égal à 25 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le comité dans le cas d'un premier avertissement; à compter d'un deuxième avertissement au cours d'une même année de commercialisation, ce montant est établi à 100 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le comité.

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

17.2 La Fédération expédie à l'emballeur une facture indiquant les dommages liquidés calculés conformément aux articles 17.1.1, 17.1.2, 17.1.3 et 17.1.4. L'emballeur doit, dans les dix (10) jours à compter de la date de la réception de cette facture, la payer ou la contester et en établir le montant.

L'emballeur paye des frais d'administration au taux de 12 % par année pour toute facture impayée; ces frais sont calculés pour chaque jour de retard, et ce, à compter du 11^e jour suivant la réception de la facture. Tout dommage liquidé ou frais d'administration perçu est versé au fonds général de la Fédération et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la convention.

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

17.3 L'autorisation d'un emballeur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes :

- a) il est l'objet de trois (3) avertissements au cours de la même année de commercialisation; ou**
- b) il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension, ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation; ou**
- c) il est l'objet d'une suspension aux termes des articles 17.1.1 à 17.1.3 et est à nouveau l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours qui suit telle suspension; ou**
- d) il est l'objet de deux avertissements compte tenu de son refus de donner accès à son établissement, local ou entrepôt ou aux livres et registres relatifs à son entreprise d'emballage à l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.3 de la présente convention ou de l'article 167 de la Loi, et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation.**

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

17.4 Toute suspension selon les articles 17.1.1, 17.1.2 et 17.1.3 ou toute annulation selon l'article 17.3 est faite selon les articles 17.5 à 17.12 de la présente convention.

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

17.5 Un comité de discipline formé de trois (3) représentants de la Fédération et de trois (3) représentants de l'Association est constitué dans les dix (10) jours de la décision décrétant la présente convention; y assistent également les directeurs généraux des deux parties, mais ils n'ont pas le droit de vote. Le comité de discipline analyse le dossier de

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

l'emballleur agent autorisé et transmet sa décision à la Fédération et à l'Association. Les membres du comité formé aux termes de l'article 5.1 b) ne peuvent siéger au comité de discipline.

Les membres du comité peuvent désigner une personne neutre pour présider les réunions; cette personne n'a pas le droit de vote.

17.6 Le comité de discipline est convoqué par le directeur général de la Fédération. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.

17.7 Le comité de discipline peut adopter les règles de procédure jugées nécessaires à son bon fonctionnement et doit établir, par résolution, la majorité requise pour prendre ses décisions.

Le quorum du comité est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.

Toutes discussions et délibérations tenues lors d'une réunion du comité de discipline sont confidentielles. La Fédération donne suite aux décisions du comité de discipline conformément à la présente convention.

17.8 Le directeur général de la Fédération offre à l'emballleur l'occasion de présenter ses observations par écrit avant que le comité de discipline n'étudie son dossier.

Simultanément, la Fédération avise l'Association du nom de l'emballleur concerné. Ce dernier transmet ses observations et tout document soumis à leur soutien, sous pli confidentiel, au directeur général de la Fédération ou au directeur général de l'Association.

17.9 Les dossiers des emballeurs agents autorisés sont soumis au comité de discipline par le directeur général de la Fédération. Les membres du comité de discipline ne prennent pas connaissance du nom des emballeurs agents autorisés dont ils étudient le dossier. Le directeur général de la Fédération fait lecture des avertissements ou des constats de points de démerite, et de tout autre document jugé pertinent, aux membres du comité de discipline. Le directeur général de la Fédération, ou le directeur général de l'Association, fait lecture des représentations écrites de l'emballleur. Le directeur général de la Fédération et le directeur général de l'Association s'assurent que l'emballleur agent autorisé ne puisse en aucun temps être identifié.

17.10 Le comité de discipline décide de maintenir une autorisation ou, le cas échéant, de l'annuler ou de la suspendre.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

Copie de la décision du comité de discipline est transmise à l'établissement de l'emballeur par courrier recommandé, par messenger ou par télécopieur.

17.11 Toute annulation ou suspension prend effet quinze (15) jours après la réception de la décision du comité de discipline ou, le cas échéant, de l'arbitre, à l'établissement de l'emballeur. En cas d'annulation ou de suspension, l'emballeur peut utiliser la procédure décrite à l'article 5.1 d).

17.12 L'emballeur dont l'autorisation a été annulée et qui désire être à nouveau agent autorisé de la Fédération doit faire parvenir à cette dernière une demande d'autorisation conformément à l'article 5.1, et ce, après un minimum de 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'annulation.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTANT DE LA FÉDÉRATION OU PRODUCTEUR

18.1 Un représentant de la Fédération dûment mandaté par elle, par écrit, peut être présent et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, de classification et d'emballage du produit visé effectuées par un emballeur.

18.2 Le représentant de la Fédération s'acquitte de sa tâche sans entraver les opérations régulières de l'emballeur.

18.3 Le producteur peut assister, en tout temps, à la classification de ses propres lots de pommes.

ARTICLE 19 - PUBLICATIONS

19.1 La Fédération fait publier dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes et sur son site Internet :

a) la liste des agents autorisés et, par la suite, toute modification de cette liste suite à une suspension ou annulation d'une autorisation ou autre événement aux termes de la présente convention;

b) la liste des regroupements régionaux inscrits et, par la suite, toute modification de cette liste.

Ces informations sont également transmises dans les plus brefs délais à l'Association et aux personnes intéressées du milieu de la mise en marché de la pomme du Québec et à la Financière agricole du Québec.

19.2 La Fédération fait également publier dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes et sur son site Internet :

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

- a) toute modification aux normes de classification ou de qualité, par variété (annexe A);
- b) toute modification aux conditions d'allocation des points de démerite (annexe C);
- c) le poids standard des contenants d'emballage aux fins de la conversion en minot Canada Fantaisie et toute modification à ce poids standard;
- d) les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais et la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée;
- e) les prix fixés par les comités ou, à défaut, par sentence arbitrale.

19.3 La Fédération expédie, de façon concomitante, copie de toute liste ou modification à l'Association et aux emballeurs.

ARTICLE 20 - PROGRAMME DE PROMOTION QUALITÉ QUÉBEC

20.1 Chaque emballeur agent autorisé est membre adhérent du programme de promotion Qualité Québec et acquiert le droit d'utiliser le matériel promotionnel et publicitaire qui comporte la marque et le logotype « Pommes Qualité Québec » aux conditions qui suivent.

20.A1 La Fédération et l'Association, dans le cadre de leurs démarches pour développer les marchés pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais de petit calibre, conviennent d'encourager leur mise en marché auprès de centres de la petite enfance (CPE) sous les marques et logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » aux conditions suivantes.

20.A2 L'emballeur et l'Association reconnaissent que les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes », tels qu'identifiés à l'annexe D, sont la propriété exclusive de la Fédération.

20.A3 L'emballeur reconnaît qu'il doit utiliser les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » conformément au présent article et uniquement à l'égard de pommes destinées à la consommation à l'état frais de variété Paulared, McIntosh, Cortland, Spartan, Empire et Gala et respectant les normes de classification et de qualité prévues à l'annexe A.

20.A4 L'emballeur s'engage à utiliser les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » de la façon suivante :

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

a) en achetant des autocollants comportant tels marques et logotypes de l'Association et en se procurant auprès de cette dernière des étiquettes autocollantes comportant le texte suivant :

« Avertissement – La vente de pommes sous les marques et logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » est réservée exclusivement au marché des CPE (Centres de la petite enfance) et des garderies. Toute vente au détail est strictement interdite. »

b) en apposant ces autocollants et étiquettes sur des contenants de pommes destinées à la consommation à l'état frais de variété Paulared, McIntosh, Cortland, Spartan, Empire et Gala et d'un calibre de 2^{1/2} pouces (63.5 mm) à 2^{5/8} pouces (66.8 mm);

c) en avisant les grossistes que la mise en marché des contenants de pommes portant les marques et les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » est réservée aux CPE (Centres de la petite enfance) et aux garderies exclusivement;

d) les contenants d'emballage doivent être des 1/3 de minot, 1/2 minot, 1 minot, ou des emballages en cellules ou en plateaux.

20.A5 L'Association s'engage à faire imprimer les logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » sur des autocollants sur la base de prêts à photos approuvés par la Fédération exclusivement. L'Association s'engage à distribuer les autocollants aux emballeurs participants.

20.A6 Les articles 20.4 d) et 20.8 s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires aux marques et logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes ».

20.A7 Les parties conviennent que l'année 2010-2011 servira de projet pilote et que l'utilisation des marques et logotypes « Pompouce » et « Pompouce Petites pommes pour petites menottes » sera réévaluée à l'été 2011.

[ajout - homologation – 30 novembre 2010]

20.2 Chaque emballeur agent autorisé doit défrayer le coût annuel de son adhésion à Aliments Québec et transmettre à la Fédération avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1er juillet de chaque année de commercialisation, un chèque (selon le nombre d'employés de son entreprise) libellé au nom du Centre de

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec inc. (CPIAAQ) « Aliments Québec » dont les numéros de taxes sont : TPS 134073212 / TVQ 1006146143.

Nombre d'employés Coût annuel

Entreprises de 1 à 25 employés 100 \$ plus taxes

Entreprises de plus de 25 employés 250 \$ plus taxes

20.3 Chaque emballeur agent autorisé doit identifier toutes les pommes produites au Québec, destinées à la consommation à l'état frais et mises en marché à l'état frais, en apposant le logotype « Pommes Qualité Québec » tel qu'identifié à l'annexe D comme suit :

- a) dans le cas des pommes mises en marché en cellule, un autocollant (PLU) est apposé sur chaque pomme; et
- b) dans le cas des pommes mises en marché en sac ou en contenant d'emballage, le logotype est apposé sur le sac ou sur le contenant d'emballage, sous réserve des exigences prévues aux articles 20.4 et 20.5 ci-après.

~~Les coûts sont assumés par le fonds spécial de promotion de l'Association.~~
[abrogation - homologation – 1^{er} septembre 2009]

20.4 Tout emballeur agent autorisé en utilisant le logotype « Pommes Qualité Québec » sur des sacs prend les engagements suivants :

- a) il reconnaît que le logotype « Pommes Qualité Québec » est une marque de certification propriété exclusive de la Fédération;
- b) il reconnaît que l'usage de cette marque de certification est lié exclusivement à la mise en marché de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec;
- c) il s'engage à ce que toute impression du logotype « Pommes Qualité Québec » sur des sacs se fasse en conformité avec la procédure décrite à l'article 20.5;
- d) il reconnaît qu'il ne peut en aucune circonstance utiliser le logotype « Pommes Qualité Québec » si son autorisation à titre d'agent autorisé est suspendue ou annulée aux termes des articles 17.1 ou 17.2 de la présente convention, auquel cas l'article 20.8 s'applique.

20.5 Tout emballeur agent autorisé transmet ou fait transmettre à la Fédération le nom et les coordonnées de son imprimeur. La Fédération communique à ce dernier le logotype nécessaire à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

d'emballage. ~~L'Association assume les coûts liés à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants d'emballage.~~ **L'emballleur agent autorisé** assume les coûts liés à l'impression des autocollants (PLU), des sacs et des contenants d'emballage.

[remplacement dernière phrase - homologation – 1^{er} septembre 2009]

20.6 Un emballleur agent autorisé peut faire apposer à ses frais des logos autocollants comportant le logotype « Pommes Qualité Québec » sur des camions qu'il utilise aux fins du transport de pommes destinées à la consommation à l'état frais, sous réserve du respect des exigences prévues aux articles 20.4. et 20.5, lesquelles s'appliquent alors aux logos autocollants apposés sur les camions utilisés aux fins du transport de pommes destinées à la consommation à l'état frais produites au Québec.

20.7 La Fédération en accord avec l'Association crée et obtient les prêts à photos nécessaires à la confection du matériel promotionnel et publicitaire commun.

20.8 Tout emballleur agent autorisé perd le droit d'utiliser le matériel promotionnel et publicitaire si son autorisation à titre d'agent autorisé est suspendue ou annulée aux termes des articles 17.1 ou 17.2 de la présente convention. Tout le matériel promotionnel et publicitaire de cet emballleur est remis à la Fédération dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la décision rendue par cette dernière aux termes de l'article 17.10. Dans le cas de suspension, la Fédération remet le matériel à l'emballleur à la fin de la période de suspension.

L'emballleur agent autorisé s'engage à ne pas transférer ou céder le matériel promotionnel et publicitaire comportant la marque ou le logotype « Pommes Qualité Québec » autrement que dans le cadre des transactions intervenues avec ses clients.

20.9 Les parties conviennent d'établir deux fonds distincts aux fins du programme de promotion, à savoir :

a) un fonds spécial de promotion de la Fédération, financé avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*;

b) un fonds spécial de promotion de l'Association financé par une prime de 0,12 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, payée par les emballleurs conformément à l'article 6.24 de la présente convention.

Ces fonds sont utilisés exclusivement à des fins de publicité et de promotion.

20.10 La Fédération transmet au siège social de l'Association, par chèque libellé à son ordre, la prime perçue en vertu des articles ~~20.09 b)~~ **20.9 b)** et 6.24, au plus tard le trentième (30^e) jour suivant le mois au cours duquel cette prime est perçue.

[modification homologation – 3 juin 2008]

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

20.11 Les frais d'administration encourus par la Fédération pour effectuer la perception et la remise de la prime prévue à l'article 20.10 à l'Association et pour lui transmettre le rapport mensuel d'emballage complété sont de deux pour cent (2%) du total des primes perçues, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduites directement des sommes perçues à être remises à l'Association par la Fédération chaque mois.

20.12 Les parties s'efforceront d'élaborer des campagnes de promotion commune et, le cas échéant, d'arrimer leurs campagnes respectives. Elles échangeront des données et statistiques relatives aux résultats de ces campagnes de promotion.

20.13 L'Association est responsable des promotions circulaires et coop avec les chaînes d'alimentation. La Fédération est responsable des promotions génériques et autres promotions non liées aux promotions circulaires et coop.

La Fédération peut déterminer des opportunités d'affaire et des promotions ciblées conformément aux articles 44 à 46 du Règlement, compte tenu de l'article 11.6, paragraphes b) et c) **troisième et quatrième alinéas.**
[modification - homologation – 3 juin 2008]

ARTICLE 21 - PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

21.1 Sous réserve des articles 5.1 d), 11.9, 12 et 17.11, tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés « griefs ») ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs ou la Fédération d'une part, et un ou des emballeurs ou l'Association d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

21.2 PREMIÈRE PHASE

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les producteurs soumettent leurs griefs à la Fédération. Celle-ci en avise par écrit l'emballleur concerné dans les soixante (60) jours du dépôt du grief par le producteur.

Les griefs de la Fédération sont également transmis par écrit à l'Association dans le même délai.

Dans un délai de 90 jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les emballeurs soumettent leurs griefs à l'Association. Celle-ci en avise, par écrit la Fédération et, le cas échéant, le producteur concerné, dans les soixante (60) jours du dépôt du grief par l'emballleur.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

21.3 DEUXIÈME PHASE

Si l'emballleur concerné et l'Association reçoivent de la Fédération un avis écrit de grief, ou si la Fédération et le producteur concerné en reçoivent un de l'Association ou d'un emballleur, les représentants de la Fédération et de l'Association et le producteur et l'emballleur concernés, le cas échéant, doivent se réunir dans les quinze (15) jours pour régler le grief.

L'une ou l'autre des parties peut demander à la Régie, dans les quinze (15) jours prévus au présent article ou avant l'expiration de toute prolongation convenue, de nommer un médiateur pour faciliter le règlement du grief.

Les parties et le producteur et l'emballleur concernés peuvent convenir de prolonger au-delà des quinze (15) jours leurs discussions, et ce, pour la période qu'ils déterminent d'un commun accord.

21.4 TROISIÈME PHASE

À défaut d'entente et, le cas échéant, après médiation, la partie qui a fait le grief peut, dans les quinze (15) jours du délai fixé à l'article 21, porter la question à l'arbitrage de la Régie et en avise par écrit l'autre partie.

21.5 Les frais imposés par la Régie pour l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

21.6 L'emballleur ne peut intimider un producteur qui exerce des fonctions au sein de la Fédération ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente convention et vice versa.

ARTICLE 22 - ÉCHANGES DE DONNÉES

22.1 Les parties conviennent de transmettre à la Régie, après chaque année de commercialisation et au plus tard le 15 septembre, la quantité de minots de pommes destinées à la consommation à l'état frais emballées par chaque emballleur.

22.2 La Régie compare les informations reçues et les valide au plus tard le 15 octobre suivant. En cas de divergence entre les données transmises par les deux parties, la Régie informe celles-ci des différences, pour chaque emballleur.

22.3 Les coûts reliés à tel échange de données, s'il en est, sont assumés par l'Association.

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

ARTICLE 23 - CLAUSES INDÉPENDANTES

23.1 Si une clause est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la Loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure où l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la convention.

ARTICLE 24 - ANNEXES

24.1 Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe A Normes de classification et de qualité

Annexe B Relevé mensuel relatif à la vente de pommes et aux contributions perçues

Annexe C Conditions d'allocation des points de mérite

Annexe D Logotype « Marques de commerce »

Annexe E Poids standards

Annexe F Rapport de classification

Annexe G Inventaire mensuel

Annexe H Relevé complémentaire, périodes promotionnelles

Annexe I Preuve de livraison.

Annexe J Contrat type d'achat de pommes

Annexe K Déclaration du producteur

[modification - homologation – 30 novembre 2010]

ARTICLE 25 - ASSUJETTISSEMENT

25.1 La présente convention est régie par les lois de la province de Québec. Les parties conviennent que tout arbitrage, s'il en est, se tiendra dans le district de Longueuil.

ARTICLE 26 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

~~26.1 La présente convention entre en vigueur le 3 décembre 2007 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. À la fin de la période de 3 ans, il peut y avoir réouverture de~~

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

~~la présente convention par l'une ou l'autre des parties. Cette réouverture aura lieu par un avis écrit, expédié au plus tard soixante (60) jours précédant la fin de la dernière année. Chaque partie précisera à l'autre les modifications qu'elle souhaite y apporter. Si aucune dénonciation n'est faite dans les délais impartis, la convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un an.~~

26.1 La présente Convention entre en vigueur le 3 décembre 2007 et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve des articles, 6.12, 6.30 et 8.2.3. À l'échéance, il peut y avoir réouverture de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties. Cette réouverture aura lieu par un avis écrit, expédié au plus tard soixante (60) jours précédant la fin de la dernière année. Chaque partie précisera à l'autre les modifications qu'elle souhaite y apporter. Si aucune dénonciation n'est faite dans les délais impartis, la Convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un an. S'il y a réouverture, la présente Convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas remplacée par une autre convention.

[remplacement - homologation – 1^{er} septembre 2009]

Les parties pourront à tout moment convenir d'ajuster ou d'adapter certaines dispositions de la convention si cela s'avère nécessaire.

26.2 Nonobstant le premier alinéa de l'article 26.1, l'une des parties peut dénoncer la présente convention afin d'en modifier les dispositions pour donner suite à l'étude effectuée auprès des consommateurs et portant sur les caractéristiques gustatives recherchées dans les pommes (variété de pommes), le calibre des pommes, le mode d'achat (en sac ou en vrac) et l'utilisation de nouveaux contenants d'emballage, si les parties n'ont pu en venir à une entente au sein du comité de gestion dans le cadre de travail prévu à l'article 27.

Une partie peut transmettre à l'autre un avis de dénonciation au plus tard soixante-dix (70) jours après la publication de telle étude. À défaut d'entente dans les trente (30) jours suivant tel avis de dénonciation, les parties peuvent soumettre le différend à la conciliation et à l'arbitrage de la Régie selon la Loi.

Nonobstant également le premier alinéa de l'article 26.1, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer les dispositions de la convention au plus tôt cent quatre-vingts (180) jours

après l'entrée en vigueur de la présente convention pour donner suite à l'analyse des propositions qu'elles doivent étudier concernant :

- le ou les annexes A de la convention;
- le test de fermeté des pommes à l'arrivée des lots au poste d'emballage;

La présente compilation-maison n'a aucune valeur juridique. Veuillez vous référer à la décision 8907 et aux modifications homologuées par la Régie.

- la vérification de la classification durant l'emballage;
- l'acceptation d'un lot par l'emballer sous réserve d'une inspection sommaire de la qualité et la disposition du lot en cas de refus;
- la protection des contenants d'emballage de pommes en sac.

ARTICLE 27 - ÉTUDE AUPRÈS DES CONSOMMATEURS

27.1 Le comité de gestion devra se réunir pour analyser l'étude effectuée auprès des consommateurs et portant sur les caractéristiques gustatives recherchées dans les pommes (variété de pommes), le calibre des pommes, le mode d'achat (en sac ou en vrac) et l'utilisation de nouveaux contenants d'emballage et apporter à la présente convention les modifications jugées pertinentes, et ce, dans les soixante (60) jours suivant la publication de l'étude finale. Toute entente au sein du comité de gestion est homologuée par la Régie. À défaut d'entente, l'article 26.2 reçoit application.

LISTE DES HOMOLOGATIONS DE MODIFICATIONS AUX ANNEXES :

Homologation du 3 juin 2008 :
remplacer les annexes impliquées : B, C, I et K

Homologation du 4 novembre 2008 :
remplacer les annexes A et C

Homologation du 1^{er} septembre 2009 :
remplacer les annexes A et D
ajouter les annexes A-1 et A-2

Homologation du 6 octobre 2009 :
modifications aux annexes A, A-1 et A-2

Homologation du 30 novembre 2010 :
Modifications aux annexes A, A1, A2, B, C et D

Homologation du 11 janvier 2011 :
Modifications aux annexes E et F

NORMES DE CLASSIFICATION ET DE QUALITÉ

description vulgarisée

Pommes Qualité Québec et Pompouce

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

FERMETÉ

À l'entrée au poste d'emballage

MacIntosh et Cortland : Inférieure à 12,5 livres
autres variétés tardives

Empire et Spartan : Inférieure à 13,5 livres

Après emballage

MacIntosh et Cortland : Inférieure à 12 livres
autres variétés tardives

Empire et Spartan : Inférieure à 13 livres

POURRITURE

Toute pourriture molle.

COLORATION

- Colorimètre d'Agriculture Canada :
 - Spartan : intensité 6
 - Autres variétés : intensité 3
- Superficie colorée :
 - **Honeycrisp** : rouge ou rouge rayé couvre au moins 50 % de la superficie du fruit
 - Autres variétés : rouge ou rouge rayé couvre au moins 30 % de la superficie du fruit

MEURTRISSURES : Toutes meurtrissures qui sont :

Molles;

Mesurent chacune plus de **1/2 pouce de diamètre (12.7 mm)**; ou

Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25.4 mm) par pomme.

PERFORATIONS DE L'ÉPIDERME : Toutes les perforations de l'épiderme suivantes :

Traces d'ongles :

Dès qu'elles perforent l'épiderme ou qu'elles altèrent sensiblement l'apparence.

Ruptures près du pédoncule :

Lorsque le pédoncule est arraché et que cela crée une ouverture au niveau de l'épiderme.

Fentes ou gerçures de la cavité pédonculaires ou apicale :

Tout défaut mal cicatrisé, ou affectant une longueur globale de plus de ¼ pouce. Un tel défaut ne doit jamais se retrouver à l'extérieur des cuvettes, peu importe sa longueur ou son degré de cicatrisation.

Trous de queue :

Pour les pommes logées dans les **CAISSES**, les **PLATEAUX** ou les **EMBALLAGES CLOISONNÉS** :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 15 % des pommes dans le lot.

Pour les pommes logées en **SACS** (cellos) :

- a) mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou
- b) sont en nombre supérieur à une par pomme;
- c) sont présentes sur plus de 20 % des pommes dans le lot.

AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÊLE qui :

ont rompu l'épiderme;

couvrent en surface une superficie globale de plus de 1/2 pouce (12.7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer sensiblement l'apparence; (1)

ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de 1/8 de pouce (**3.17 mm**) de profondeur.

(1) *GUIDE : L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de 1/4 de pouce (6.35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit.*

BLESSURES D'INSECTES : Les pommes doivent être exemptes :

D'insectes et de larves d'insectes;

Domages en surface :

de blessures qui pénètrent sous l'épiderme;

de blessures qui ont déformé la pomme;

de blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses; ou

qui couvrent une surface globale de plus de 1/4 de pouce (**6,35 mm**) de diamètre par pomme;

De piqures :

Perforations dont le diamètre excède 1/8 de pouce (3,175 mm) (incluant la décoloration externe), ou

Perforations en nombre supérieur à 2 par fruit

Toute piqure ne doit pas excéder 3/8 de pouce (9,525 mm) de profondeur.

ÉCHAUDURE

Toute échaudure couvrant une surface de plus de **15 %** par pomme; ou
Sur plus de **15 %** des pommes dans le lot.

TAVELURE

Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de **1/4 de pouce (6,35 mm)** par pomme.

TAVELURE MOUCHETÉE

Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée.
N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.

NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS :

MALFORMATION : tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés :

Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie donc :

- au moins la moitié du fruit est bien formée;
- l'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante mais ne compromettant pas l'apparence du fruit;
- il n'y a pas plus d'un type de malformation par fruit.

La cuvette pédonculaire peut être remplie, pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.

FROTTEMENT DE RAMEAUX

Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle;
Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de **1/2 pouce (12,7 mm)** de diamètre par pomme.

ROUSSISSEMENT

Rugueux : lorsqu'il s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'il est facilement apparent et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'il s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à **1/4 pouce (6.35 mm)** par pomme.

Légèrement Rugueux : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueux et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de **1/2 pouce (12,7 mm)** par pomme.

Lisse : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est **lisse et continu** et couvre plus de **10 %** de la superficie de la pomme ou qui est **lisse et réticulaire** et couvre plus de **25 %** de la superficie de la pomme.

TACHE AMÈRE

Toute tache amère.

AUTRES DÉFAUTS

Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.

PÉDONCULE – VARIÉTÉ HONEYCRISP

Le pédoncule de la pomme de variété Honeycrisp ne doit pas dépasser la cuvette pédonculaire.

CALIBRE

a) **calibre minimum :**

- variété Honeycrisp : **2 3/4 pouces (70 mm)**
- autres variétés: **2 1/2 pouces (63,5 mm)**

b) **emballages en cellules ou en plateaux (d'après le nombre) : pour toutes variétés de pommes :**

- calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96) : les pommes ne doivent pas varier de plus de **5/16 de pouce (7.93 mm)** en diamètre dans un même emballage; ou
- calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 113, 120, 125, 140) : les pommes ne doivent pas varier de plus de **1/4 de pouce (6.35 mm)** en diamètre dans un même emballage.
- Les pommes doivent respecter le calibre déclaré sur la boîte et pour lequel la boîte a été conçue.

c) **emballages en sacs : pour toutes les variétés, les pommes ne doivent pas varier de plus de 1/2 pouce (12,7 mm) en diamètre dans un même sac.**

d) **pommes destinées aux CPE sous la marque Pompouce :**

- calibre minimum : **2 1/2 pouces (63,5 mm)**
- calibre maximum : **2 5/8 pouces (66,7 mm)**
- ne doit jamais dépasser **2 3/4 pouces (69,9 mm)**

TOLÉRANCES GÉNÉRALES :

On considère que les normes de qualité sont respectées si, au plus :

- a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite;
- b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite;
- c) Suite à l'inspection des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules) peuvent compter 15 % du nombre de pommes dépassant l'écart maximal de grosseur autorisée;
- d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture;
- e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie; ou
- f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a,b,c) mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).

POINTS DE DÉMÉRITE :

En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démerite seront signifiés à l'emballleur lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe C : Conditions d'allocation des Points de Démerite.

Méthode d'échantillonnage pour la vérification de la fermeté d'un lot de pommes en vrac à l'arrivée au poste d'emballage (article 6.7.1) et après l'emballage (article 6.15)

L'inspecteur se réfère au tableau d'échantillonnage ci-dessous pour savoir combien d'échantillons prélever afin de procéder. **Dans le cas des pommes emballées, les boîtes échantillonnées sont en plus de celles du plan de l'Annexe A2 pour atteindre le Nb de pommes à tester indiqué dans le tableau ci-dessous.**

L'échantillonnage doit être effectué de façon aléatoire. L'inspecteur doit prendre des échantillons dans des boîtes, sur des palettes et sur des rangées différentes. L'inspecteur doit éviter les boîtes déjà ouvertes, les sacs qui sont sur le dessus ou qui ont été ségrégués de quelque façon que ce soit. La prise d'échantillon est une étape déterminante parce qu'il n'y a pas de rééchantillonnage.

Échantillonnage pour la fermeté										
Pommes en sac						En bennes ¹				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes à échantillonner	Nb de sacs échantillonnés	Nb de pommes à tester	Qté totale de pommes / lot en lb	% nb pommes / Qté totale	Nb de bennes du lot	Qté totale de pommes / lot en lb	Nb de bennes à échantillonner	Nb de pommes à échantillonner	% nb pommes / Qté totale
1 - 50	deux autres pour un total de 4	8 sacs à 2 pommes / sac + 4 pommes	20	2 100	0,95%	1 à 3	2 268	2	10	0,88%
51 - 100	5 autres pour un total de 8	16 sacs à 2 pommes / sac - 4 pommes	28	4 200	0,67%	4 à 6	4 536	3	10	0,66%
101 - 200	5 autres pour un total de 9	18 sacs à 2 pommes / sac - 2 pommes	34	8 400	0,40%	7 à 13	9 828	4	10	0,41%
201 - 350	4 autres pour un total de 10	20 sacs à 2 pommes / sac + 11 pommes	51	14 700	0,35%	14 à 23	17 388	6	10	0,35%
351 - 500	8 autres pour un total de 16	32 sacs à 2 pommes / sac + 3 pommes	67	21 000	0,32%	24 à 33	24 948	8	10	0,32%
501 - 750	11 autres pour un total de 21	42 sacs à 2 pommes / sac	84	31 500	0,27%	34 à 49	37 044	10	10	0,27%
751 - 1200	13 autres pour un total de 25	50 sacs à 2 pommes / sac	100	50 400	0,20%	50 à 60	45 360	12	8	0,21%
Boîtes de pommes en plateaux ou en cellules ou en sacs de 10 lb										
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes à échantillonner	Nb de pommes échantillonnées	Nb de pommes à tester	Qté totale de pommes / lot en lb	% nb pommes / Qté totale					
1 - 50	deux autres pour un total de 4	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux + 4 pommes	20	2 100	0,95%					
51 - 100	5 autres pour un total de 8	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux - 4 pommes	28	4 200	0,67%					
101 - 200	5 autres pour un total de 9	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux - 2 pommes	34	8 400	0,40%					
201 - 350	4 autres pour un total de 10	1 plateau / boîte / 5 pommes / plateau + 1 pomme	51	14 700	0,35%					
351 - 500	8 autres pour un total de 16	1 plateau / boîte / 4 pommes / plateau + 3 pommes	67	21 000	0,32%					
501 - 750	11 autres pour un total de 21	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateau	84	31 500	0,27%					
751 - 1200	13 autres pour un total de 25	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateau	100	50 400	0,20%					

¹ Échantillonnage pour vérifier la fermeté des pommes en vrac (en bennes) à l'arrivée au poste d'emballage

Méthode d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité (article 8.1)

L'inspecteur se réfère au tableau d'échantillonnage ci-dessous pour savoir combien d'échantillons prélever afin de procéder à l'inspection.

L'échantillonnage doit être effectué de façon aléatoire. L'inspecteur doit prendre des échantillons dans des boîtes, sur des palettes et sur des rangées différentes. L'inspecteur doit éviter les boîtes déjà ouvertes, les sacs qui sont sur le dessus ou qui ont été ségrégués de quelque façon que ce soit. **Tout lot dont le nombre de boîtes dépasse 350 est traité comme un lot de 350 boîtes et moins.** Toutefois, si la moyenne de fermeté des 14 pommes échantillonnées est inférieure à 13 lb (variétés McIntosh, Cortland et autres variétés tardives) ou 14 lb (Spartan et Empire), selon la variété inspectée, le plan d'échantillonnage est respecté tel que décrit au tableau ci-dessous. Lorsque la fermeté moyenne d'un lot est inférieure à 12 lb (McIntosh, Cortland et autres variétés tardives) ou 13 lb (Empire - Spartan), les inspecteurs doivent procéder avec le plan d'échantillonnage prévu à l'annexe A-1.

Échantillonnage pour contrôle de la qualité				
Boîtes de pommes en sacs de moins de 10 lb				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes échantillonnées ¹	Nb de sacs échantillonnés / boîte	Nb de pommes échantillonnées / sac	Nb de pommes échantillonnées pour la fermeté
1 - 50	2	2	2-2-2-2	8
51 - 100	3	2	2-2-1-2-1-2	10
101 - 200	4	2	2-1-2-1-2-1-2-1	12
201 - 350	6	2	1 pomme / sac + 2 pommes	14
351 - 500	8	2	1	16
501 - 750	10	2	1	20
751 - 1200	12	2	1	24
Boîtes de pommes en plateaux ou en cellules ou en sacs de 10 lb				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes échantillonnées	Nb de plateaux ou de cellules ou de sacs échantillonnés / boîte ²	Nb de pommes échantillonnées / plateaux	Nb total de pommes échantillonnées
1 - 50	2	1	4	8
51 - 100	3	1	3 + 1 pomme	10
101 - 200	4	1	2 + 4 pommes	12
201 - 350	6	1	2 + 2 pommes	14
351 - 500	8	1	2	16
501 - 750	10	1	2	20
751 - 1200	12	1	2	24

¹ Tirée du "Manuel d'inspection des pommes" de l'ACIA.

² En alternant la rangée d'une boîte à l'autre.

ANNEXE C
EMBALLEURS AGENTS AUTORISÉS
CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0%	2.01% à 3%	5	3.01% à 5%	10	Plus de 5%	15
Coloration	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Meurtrissures	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Grêle	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Insectes	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Tavelure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Perforations	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Brunissement vasculaire	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Rousselure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Frot. rameaux	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Échaudure	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Point amer	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Autres défauts (individuellement)	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
TOTAL	10%	10.01% à 15%	5	15.01% à 30%	10	Plus de 30%	15
Calibre	Tolérances	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Cellos : Calibre inférieur à 2 1/2	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Cellules et Plateaux		5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Calibre inférieur	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Calibre supérieur	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Manque d'uniformité de calibre	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Pompouce : calibre inférieur à 2 1/2	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Pompouce : calibre supérieur à 2 5/8	5,0%	5.01% à 10%	5	10.01% à 20%	10	Plus de 20%	15
Pompouce : calibre supérieur à 2 3/4	0,0%	0% à 5%	5	5.01% à 10%	10	Plus de 10%	15
Points de démerite supplémentaires		Réfus d'autoriser une inspection ou impossibilité de réaliser l'inspection malgré les appels des inspecteurs ou de faire signer un rapport d'inspection par l'emballeur		15			
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)				15		Après 1 avertissement écrit / max 1 par année	
Non respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared et le non respect de la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée				0		0 à 3 jours avant la date établie	
				25		4 jours avant la date établie	
				50		5 jours avant la date établie	

Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot

NORMES DE FERMETÉ - EMBALLEURS ACCRÉDITÉS POMMES QUALITÉ QUÉBEC							
Fermeté minimale (livres)	Minimum						
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	12	11.99 à 11,50	10	11.49 à 10,50	15	Moins de 10,50	20
Spartan-Empire	13	12.99 à 12,50	10	12.49 à 11	15	Moins de 11	20
Points de démerite supplémentaires		Lots ne portant pas le logotype "Pommes Qualité Québec" (PLU sur les pommes en cellule ou plateau et logotype sur les sacs et les contenants d'emballage) (art. 20.3)		15		Plus de 1 avertissement écrit	
		Boîtes ne portant pas les dates d'emballage des pommes en jours juliens (art. 6.12)		15		Plus de 1 avertissement écrit	

ANNEXE D

MARQUES DE COMMERCE

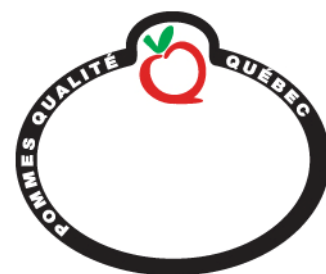
MARQUE : Pommes Qualité Québec

LOGOTYPES

SAC



PLU



MARQUE : Pompouce

LOGOTYPES

POM
POÛCE

POM
POÛCE
Petites
pommes
pour
petites
menottes

ANNEXE E

Poids standards

Contenants	Poids standards
Cellpack et tray pack	40 livres
Cello : 12 x 3 lb 9 x 4 lb	38 livres
Cello : 8 x 5 lb 5 x 8 lb 4 x 10 lb	42 livres
Boîte de carton	36 livres

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion fera publier ces poids standards

ANNEXE F



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'U.P.A.

Rapport de classification no : _____

Date de classification : _____

Nom de l'agent autorisé: _____

RAPPORT DE CLASSIFICATION

Nom du fournisseur :

Adresse :

Ville : Code postal :

Variété : _____			
Prix de la pomme à l'état frais :	Sac : _____ \$/minots	Cellule _____ \$/minots	
Prix de la pomme de transformation:	Jus standard : _____ \$/minots	Opalescent, sauce, peler _____ \$/minots	
Quantité livrée en benne : _____ X	<input type="text"/> 18 minots	<input type="text"/> 22 minots	
	<input type="text"/> 20 minots	<input type="text"/> autres : _____	
No de lot standardisé : _____			

QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES			
Contenants	Quantité produits finis	Facteur de conversion ⁽¹⁾	Minot 42 lb/19,05 kg
Cellpack et tray pack		x 0.952	
Cello			
12 x 3 lb	_____	x 0.905	
9 x 4 lb	_____	x 0.905	
Cello			
8 x 5 lb	_____	x 1.000	
5 x 8 lb	_____	x 1.000	
4 x 10 lb	_____	x 1.000	
Boîte de carton		x 0.857	
Autres contenants spécifier		x	
		x	
		x	
⁽¹⁾ en vertu des poids standards de la présente convention			TOTAL

QUANTITÉ DE MINOTS DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉE À LA TRANSFORMATION (Minot - 42 lb/19.05 kg)	
Jus standard	Opalescent, sauce, peler
Motif du déclassement des pommes : _____	

Rempli par : _____ En date du : _____

Signature de l'inspecteur : _____ En date du : _____

producteur (blanc) / agent autorisé (jaune)

créé: 14-12-10

INVENTAIRE MENSUEL No _____

DATE DE RÉALISATION _____

NOM DE L'AGENT AUTORISÉ _____

QUANTITÉ DE POMMES FRAÎCHES

CONTENANTS	VARIÉTÉS						
	MCINTOSH	CORTLAND	EMPIRE	SPARTAN	LOBO	PAULARED	AUTRES
CELLPACK ET TRAY PACK							
CELLO							
12 x 3 lbs							
9 x 4 lbs							
14 x 3 lbs							
CELLO							
8 x 5 lbs							
5 x 8 lbs							
4 x 10 lbs							
BOÎTE DE CARTON							
AUTRES CONTENANTS SPÉCIFIER							

QUANTITÉ DE MINOT DE POMMES DÉCLASSÉES DESTINÉE À LA TRANSFORMATION (Minot-42 lbs/19.05 kg)	
Jus standard	Opalescent, sauce, peler

Rempli par : _____ En date du : _____

RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE PÉRIODES PROMOTIONNELLES

Regroupement régional ou agent autorisé

Adresse

Code postal

Détermination du prix moyen de la pomme de variété

IDENTIFICATION			Quantité minots en sac	Quantité minots en cellule
Semaine débutant le	Nom de l'acheteur	Adresse		
			Quantité en promotion *	
			Quantité en promotion **	
			Quantité au prix régulier	

* Spécial période promotionnelle

** Spécial période promotionnelle

B) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en SAC

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Promotion **	x		
Prix régulier	x		
	Achat total		
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

C) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en CELLULE

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Prix régulier	x		
	Achat total		
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
1. Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

Période du _____ au _____

Préparé par : _____ Tél. : _____ Date : _____

N.B : L'établissement du prix moyen doit se faire par période mensuelle

PREUVE DE LIVRAISON

Nom et adresse du producteur :

Nom du producteur : _____
Adresse : _____

Tél. : _____

ANNEXE I



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

Date de livraison _____

Nom de l'agent autorisé _____

Adresse : _____

Variétés	No de lot standardisé	Quantité - bennes	
		Nombre	Format

Pour transport sur plus de 50 km, sur entente seulement : _____ \$/benne
(voir article 6 des conventions en vigueur)

« Je demande que l'agent autorisé m'informe
au moins 15 heures à l'avance du moment
où mon lot de pommes sera classé ».

Signature du producteur ou de son
représentant

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature de l'agent autorisé ou de son représentant : _____

Annexe J

Contrat type d'achat de pommes

Nom de l'emballleur acheteur: _____

Adresse : _____

Nom du producteur vendeur: _____

Adresse : _____

Les quantités de pommes achetées sont les suivantes:

Variété	Type réfrigérée (en minots)	AC (en minots)		
		Court terme Déc. à janv.	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, précisez :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément à l'article 11 de la Convention en vigueur au moment du classement.

La Convention s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat: _____

Nom du représentant de l'emballleur: _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé de l'emballleur

Nom du représentant du producteur : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé du producteur



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

ANNEXE K

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Titre

Date

No de téléphone du producteur : _____